

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 781, 800, 816, 818 et in-8° 63.

Sénat : 68 (1973-1974).

Loi de finances rectificative. — Sociétés commerciales - Droits d'auteur - T. V. A. - Handicapés - Bénéfices agricoles - Télécommunications (Sociétés de financement) - Taxe à l'essieu - Entrepôts - Banque de France - Mineurs - Pensions - Fonds national de solidarité - Investissements à l'étranger - Crédit agricole - Comores - Taxe locale d'équipement - Participation pour surdensité - Institut des vins de consommation courante - Code général des impôts - Code des douanes - Code de l'urbanisme.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons eu l'occasion de souligner, lors de la présentation du « collectif » de 1972, que les lois de finances rectificatives se suivent... et se ressemblent ; il n'est que de relire les deux ou trois dernières pour s'en convaincre : établies selon les mêmes modalités, elles comportent les mêmes rubriques.

Nous indiquions également que l'exécution de la loi de finances fait toujours apparaître des plus-values fiscales, celles-ci étant d'autant plus fortes que la hausse des prix aura été plus élevée au cours de l'année. On y ajoute quelques annulations de crédits dont on sait qu'ils ne seront pas utilisés avant la fin de l'exercice — ce sont les « gages » de certaines ouvertures — et l'on obtient une somme respectable, représentant entre 2 et 3 % du montant du budget primitif, que l'on affecte à des mesures nouvelles en veillant au respect de l'équilibre final des charges et des ressources : ceci pour des préoccupations d'ordre politique autant que pour des soucis d'ordre monétaire.

Nous observions en outre que d'une année à l'autre, ce sont les mêmes chapitres qui doivent être dotés de crédits supplémentaires : en effet, nous n'ignorons pas, lors du vote de la loi de finances, que certaines mesures sont systématiquement sous-évaluées et qu'il faudra en compléter le financement ultérieurement. Nous en donnerons trois exemples :

— la provision qui doit permettre d'améliorer les rémunérations des fonctionnaires n'est jamais suffisante et il faut l'augmenter d'un bon quart ;

— il n'est pas de rentrée scolaire ou universitaire qui ne se fasse sans création d'emplois et sans ouverture de crédits de fonctionnement pour faire face aux besoins ;

— parce que les augmentations de salaires auront été plus fortes que prévu ou que les aménagements des tarifs auront dû être différés, ou pour ces deux raisons cumulées, force est bien d'accorder un concours supplémentaire aux entreprises nationales soit sous forme de subventions pures et simples, soit en transformant certains de leurs emprunts en dotations en capital.

Si le comportement du Pouvoir en matière de collectif tend à devenir automatique, pour ne pas dire routinier, les situations évoluent et l'on peut se demander si, au cours des derniers mois, des occasions n'ont pas été perdues de remédier au mal qui ronge nos finances : l'inflation.

Déjà, l'an dernier, nous indiquions l'attitude des instances européennes au regard de l'existence de plus-values de recettes ; en effet, dans la résolution adoptée par le Conseil des Ministres à l'issue de sa session des 30 et 31 octobre 1972, il avait été recommandé aux Etats membres de la Communauté économique européenne :

— soit de geler, de stériliser ces plus-values, afin de réduire d'autant le pouvoir d'achat mis sur le marché par le biais de la dépense publique ;

— soit de les utiliser pour réduire les taxes sur le chiffre d'affaires, ce qui aurait pour effet de dégonfler les prix du jour au lendemain — à condition que les vendeurs veuillent bien jouer le jeu ou que l'Etat veuille bien faire respecter sa décision.

Or, à la fin de l'été dernier, au moment où l'on mettait la dernière main au budget, l'on s'est aperçu que l'on pourrait disposer de 3.860 millions de francs de ressources supplémentaires pour l'exercice en cours. Il était certes impossible de geler la totalité de cette somme. Il existe des échéances que l'on ne peut pas ne pas honorer, ni même différer : il faut rembourser la T. V. A. aux exportateurs ; il convient de garantir les fonctionnaires contre toute amputation de leur pouvoir d'achat ; il est normal que les rentrées scolaires s'effectuent avec le moins de heurts possibles. Mais, dans la masse des actions nouvelles proposées tant dans le projet de loi de finances pour 1974 que dans le présent texte, on est en droit de se demander s'il n'existe pas des dépenses moins urgentes que d'autres qui eussent pu attendre des jours plus fastes. L'excédent budgétaire qui serait apparu en les différant aurait déjà exercé une ponction non négligeable sur la masse monétaire et, en tout état de cause, sur le plan psychologique, le plan anti-inflationniste mis en œuvre par le Gouvernement s'en serait trouvé conforté.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1973, en ce qui concerne les dotations, fait l'objet des ouvertures de crédits prévues dans les articles 16 à 20 pour un montant de 6.862 millions de francs dont 6.598 millions de francs au titre du budget général.

Pour obtenir la variation nette des charges, il faut tenir compte :

- de la transformation en dotations en capital de prêts du Trésor à des entreprises nationales (Electricité de France, Entreprise minière et chimique, Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché national de la Région parisienne) qui entraîne une recette de 1.090 millions de francs, contrepartie de l'augmentation à due concurrence du montant des dépenses en capital au titre des opérations à caractère définitif ;
- de la dotation en capital de 464 millions de francs du S. E. I. T. A. compensés par une recette fiscale exceptionnelle d'égal montant ;
- des aménagements aux dotations existantes opérés à concurrence de 1.184 millions de francs, prenant la forme :
 - de trois *arrêtés d'annulation*, dont les deux premiers, portant sur 400 millions de francs, sont intervenus le 27 mars et le 14 mai 1973, et le troisième, en cours de signature, porte sur 784 millions de francs ;
 - d'ouverture de crédits pour un égal montant.

Soit au total 2.738 millions de francs de recettes en contrepartie de l'augmentation du montant des dépenses, d'où des charges supplémentaires nettes s'élevant à 3.860 millions de francs.

Compte tenu des précisions ci-dessus, les modifications apportées à la loi de finances se présentent ainsi :

1° *Opérations à caractère définitif.*

	En millions de francs.
a) <i>Dépenses :</i>	
Projet de loi de finances rectificative	+ 5.044
Arrêtés d'annulation	— 1.124
	<hr/>
Total	+ 3.920
b) <i>Recettes</i>	+ 3.860

Le solde — positif — des opérations à caractère définitif est ainsi diminué de 60 millions de francs et ramené de + 1.009 à + 949 millions de francs.

2° Opérations à caractère temporaire.

	En millions de francs.
a) Charges :	
Projet de loi de finances rectificative.....	0
Arrêtés d'annulations	— 60
b) Ressources	0

Le solde — négatif — des opérations à caractère temporaire est également diminué de 60 millions de francs et ramené de — 1.006 à — 946 millions de francs.

Le solde général de la loi de finances après ces modifications demeure symboliquement excédentaire pour 3 millions de francs sans que nous puissions préjuger la loi de règlement.

EXAMEN DES CREDITS

Les charges et les ressources globales sont artificiellement gonflées par un jeu d'écriture : la transformation de prêts que le F. D. E. S. a accordés à certaines entreprises nationales en dotations en capital se traduit par un supplément de dépenses de 1.554 millions de francs « au-dessus de la ligne » et par un supplément de recettes d'égal montant « au-dessous de la ligne ». Cette mesure a permis de ne pas compromettre la situation financière des entreprises concernées au moment de l'élaboration du budget de 1974, difficile à équilibrer.

*
* *

Ce jeu d'écritures éliminé, les crédits « frais » ouverts pour mesures nouvelles s'élèvent à 4.124 millions de francs :

— 3.920 millions de francs pour les charges à caractère définitif ;

— 204 millions de francs pour les charges à caractère temporaire, sans omettre les 264 millions de francs du budget annexe des P. T. T.

Brièvement décrites, ces dépenses nouvelles se présentent ainsi :

DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES		En millions de francs.
Titre I. — Garanties diverses	+	76
Titre II. — Assemblées parlementaires	+	16
Titre III. — Moyens des services : huit ministères sont parties prenantes pour 98,9 % du total qui s'élève à.	+	1.692
<i>Affaires culturelles</i> : travaux d'entretien (+ 9) ; majoration de la subvention aux théâtres nationaux (+ 2,5)		
		14

<i>Affaires étrangères</i> : rémunérations (+ 8,5), frais de déplacement (+ 3,2).....	14
<i>Aménagement du Territoire, Equipement, Logement et Tourisme</i> : travaux d'entretien : réseau routier (+ 50), subvention à l'I.G.N. (+ 4).	61
<i>Education nationale</i> (rentrée de septembre 1973) : création de 4.650 emplois dont 300 pour la mise en place du diplôme d'études univer- sitaires générales, 1.662 enseignants du second degré ; nationalisation de 30 établissements du premier cycle ; ouverture d'un supplément de 26 millions de francs pour le fonctionnement des universités	291
<i>Fonction publique</i> (charges communes)....	1.200
<i>Intérieur</i> : matériel de fonctionnement des services	32
<i>Services financiers</i> : création de 1.795 em- plois par titularisation de personnels auxiliaires et de vacataires, ajustement des dotations pour rémunérations	50
<i>Services du Premier Ministre</i> : dont Direc- tion des Journaux officiels (+ 9)	11
Divers	19
Titre IV. — Crédits d'interventions	+ 2.470

La ventilation fonctionnelle des principales
dépenses de transfert est la suivante :

a) <i>Interventions administratives</i> :	
— subventions aux collectivités locales métro- politaines	98
— versement à la Ville de Paris	7
— subventions aux collectivités locales des D. O. M.-T. O. M.	18

En millions
de francs.

b) <i>Interventions internationales :</i>	
— aide exceptionnelle aux pays du Sahel	15
— aides diverses	2
— contribution financière de la France au budget des Communautés européennes	700

c) <i>Interventions éducatives :</i>	
— aide à l'enseignement privé	214
— subventions socio-éducatives	4

d) <i>Interventions sociales :</i>	
— frais d'assistance et d'action sociale	14
— pensions des anciens combattants (jeu du rapport constant)	150
— prise en charge de la formation des personnels sociaux	14
— service de l'action sociale	35
— subvention d'équilibre à divers régimes de Sécurité sociale (chemins de fer secondaires, invalides de la marine)	41

e) <i>Interventions économiques :</i>	
— subvention aux Houillères nationales	210
— subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	13
— subvention à la R. A. T. P.	107
— subvention à la S. N. C. F.	721
— subventions économiques	35
— service des emprunts de la Caisse nationale de crédit agricole (bonifications)	50

f) Divers	22
---------------------	----

DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les autorisations de programme sont majorées de 2.303 millions de francs et les crédits de paiement de 2.058 millions de francs.

Les modifications les plus notables sont les suivantes :

En millions de francs.

a) Politique industrielle et infrastructure :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
<i>Développement industriel et scientifique :</i>		
— programme de recherches spatiales.	112	112
— actions de politique industrielle	10	10
— sondages géothermiques	4	4
<i>Aménagement du Territoire, Equipement, Logement et Tourisme :</i>		
— ports de commerce	55	50
<i>Transports :</i>		
<i>Aviation civile :</i>		
— poursuite du programme « moteur de 10 tonnes »	55	55
<i>Marine marchande :</i>		
— aide à la construction navale	4	4
<i>Economie et Finances : Charges communes :</i>		
— dotation en capital S. E. I. T. A.	464	464
— dotation en capital (Entreprise minière et chimique)	25	25
— dotation en capital Electricité de France	856	856
— dotation en capital S.E.M.M.A.R.I.S.	199	199

b) Politique agricole :

Agriculture et développement rural :

— acquisition de forêts	20	20
-----------------------------------	----	----

	En millions de francs.	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
<i>Intérieur :</i>		
— groupement aérien de lutte contre les incendies de forêts.....	15	15
e) <i>Politique urbaine :</i>		
<i>Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme :</i>		
— subvention pour une meilleure utili- sation des îlots d'habitation (opéra- tion des Halles).....	18	18
d) <i>Politique culturelle :</i>		
<i>Affaires culturelles. — Education nationale :</i>		
— centre Beaubourg	112	15
— second degré	44	17
<i>Service du Premier Ministre :</i>		
II. — <i>Jeunesse, Sports et Loisirs :</i>		
— subventions aux collectivités.....	18	13
e) <i>Action internationale :</i>		
<i>Affaires étrangères. — Coopération :</i>		
— immeubles diplomatiques et consu- laires	38	16
— fonds d'aide et de coopération	36	36
<i>Economie et Finances. — Charges communes :</i>		
— dons au Bengla Desh	15	15
— dons à l'Indonésie	15	15
— dons au Laos	3	3
— dons à l'Ethiopie	2	2
f) <i>Equipements administratifs et divers :</i>		
— équipement des services financiers..	84	15
— construction de tribunaux	25	2
— divers	74	77

DÉPENSES MILITAIRES

		En millions de francs.	
		Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
a) Dépenses ordinaires	»		224
Dont :			
— versement à la S. N. C. F. pour tarifs réduits			14
— soldes et entretien de la troupe			78
— carburants			31
— entretien des matériels			89
b) Dépenses en capital	+ 57	+ 62	
Dont :			
— infrastructure organismes interarmées...	4		
— matériel	8		
— travaux et installations	44	31	
— fabrications d'armement			31

Sur ces totaux :

a) Le financement complémentaire de l'intervention *au Tchad* nécessite :

- 45 millions de francs au titre des dépenses ordinaires ;
- et 8 millions de francs en autorisations de programme.

Les dépenses ordinaires supplémentaires pour 1973 correspondent :

- à la différence de coût entre la Métropole et le Tchad pour les dépenses de rémunérations et d'entretien des effectifs ;
- aux frais de fonctionnement résultant de l'activité des unités stationnées au Tchad (frais de déplacements et transports de matériels, carburants et entretien des matériels, entretien de l'infrastructure).

Les effectifs militaires sont en diminution par rapport aux années précédentes :

1971	1.157
1972	978
1973	844

b) *Le redéploiement des Forces françaises du sud de l'océan Indien* nécessite des dépenses ordinaires supplémentaires de 15 millions de francs et de nouvelles autorisations de programme pour 44 millions de francs.

Les accords franco-malgaches du 15 mai 1973 ont, du point de vue militaire, entraîné des modifications importantes dans le stationnement des troupes françaises découlant de l'obligation d'évacuer la totalité des forces aériennes et terrestres de Madagascar avant le 31 août 1973.

Au titre des dépenses ordinaires le transfert des unités terrestres et aériennes vers la Réunion, la Guyane et pour une faible part, les Comores, a entraîné des dépenses supplémentaires de locations de logements pour les cadres ou de terrains et surfaces couvertes pour le bivouac provisoire des unités.

En ce qui concerne les forces maritimes, le nouveau dispositif a entraîné la transformation du pétrolier *La Charente* en bâtiment destiné à recevoir les installations de commandement pour le contre-amiral commandant les forces navales de la zone sud de l'océan Indien précédemment installé à Diego-Suarez.

Au titre des dépenses en capital, il est prévu de construire notamment trente logements, une infirmerie, une aire de stationnement, des hangars et des bâtiments à la Réunion.

Il faut également financer des travaux pour l'installation des unités terrestres :

- à la Guyane ;
- à la Réunion ;
- aux Comores,

et procéder à l'acquisition d'un hôtel et de terrains à la Réunion.

BUDGETS ANNEXES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DES P. T. T.

Répartition des crédits :	En millions de francs.
— Légion d'Honneur	0,471
— Postes et Télécommunications	263,454
Total	263,925
dont <i>Postes et Télécommunications</i> :	
— rémunération de personnel	+ 180
— transport de matériels et de correspondances.	+ 83

En *recettes*, le collectif ne fait que reprendre la nouvelle évaluation des ressources fiscales de 1973 qui a servi à la préparation du projet de loi de finances pour 1974 et a été portée à la connaissance du Parlement à l'occasion du dépôt du rapport économique et financier.

Par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale, une plus-value globale de 3.860 millions de francs est enregistrée. Cette somme se décompose de la manière suivante :

a) *Plus-values de recettes des opérations à caractère définitif.*

Les recettes applicables au budget général, nettes de dégrèvements et remboursements d'impôts, étaient évaluées à 197.286 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1973. Les *perspectives actuelles de recouvrement* s'élèvent à 201.146 millions de francs. La plus-value globale est donc de 3.860 millions de francs.

	LOI de finances.	EVALUA- TIONS révisées.	DIFFERENCES	
			En valeur absolue.	En pourcentage.
(En milliards de francs.)				
I. — Recettes fiscales :				
Impôts directs perçus par voie de rôles	36,26	40,00	+ 3,74	+ 10,3
Autres impôts directs	30,40	32,53	+ 2,13	+ 7,0
Taxes sur le chiffre d'affaires	103,64	100,40	— 3,24	— 3,1
Enregistrement, timbre, bourse ...	12,93	14,40	+ 1,47	+ 11,4
Produit des douanes	17,66	18,02	+ 0,36	+ 2,0
Autres impôts indirects	10,10	10,21	+ 0,11	+ 1,1
Total	210,99	215,56	+ 4,57	+ 2,2
II. — Recettes non fiscales	13,02	14,75	+ 1,73	+ 13,3
III. — Prélèvement au profit des collectivités locales	— 14,29	— 14,29	»	»
IV. — Prélèvement au profit de la C. E. E.	— 2,35	— 2,38	— 0,03	— 1,3
Total brut	207,37	213,64	+ 6,27	+ 3,0
V. — Dégrèvements et remboursements.	— 10,09	— 12,50	— 2,41	— 23,9
Total net	197,28	201,14	+ 3,86	+ 2,0

b) *Plus-values de recettes des opérations à caractère temporaire.*

Aucune plus-value n'est prévue.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la transformation en dotations en capital de prêts du Trésor à des entreprises nationales entraîne une recette de 1.090 millions de francs, contrepartie de l'augmentation à due concurrence du montant des dépenses en capital au titre des opérations à caractère définitif.

Enfin, les 464 millions de francs de dotations en capital du S. E. I. T. A. sont compensés par une recette fiscale exceptionnelle d'égal montant.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Harmonisation des droits d'apport en société au sein de la Communauté économique européenne. — Règles propres aux fusions et opérations assimilées.

Texte. — I. — Lorsqu'en cas de fusion ou scission de société, ou d'apport partiel d'actif, la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, le régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts est applicable aux apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu de l'article 809-I-3° du même Code.

II. — Pour les fusions, scissions et apports partiels d'actif, l'agrément prévu aux articles 816-II et 817 du Code général des impôts n'est pas exigé lorsque la personne morale bénéficiaire des apports a son siège de direction effective ou son siège statutaire soit en France, soit dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qu'elle y est considérée comme une société de capitaux pour la perception du droit d'apport.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, notamment la définition des apports partiels d'actif, fusions ou opérations assimilables, au sens de la directive du 9 avril 1973 du conseil des Communautés européennes, à des fusions ouvrant droit au régime spécial et, pour ces dernières opérations, les cas de déchéance des titres.

Commentaires. — Les apports faits par une personne physique ou une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés sont taxés à un droit d'enregistrement (ou à la taxe de publicité foncière) au taux de 1 % sauf pour ce qui concerne les transferts d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle ou de droit au bail, opérations assimilées à des mutations à titre onéreux et frappées au taux de 8,6 %.

Lorsque l'apporteur est passible de l'impôt sur les sociétés, le droit d'apport est fixé au taux majoré de 12 % pour ce qui concerne les réserves de la société absorbée (ou fusionnée) incorporées au capital de la société absorbante (ou nouvelle).

Tel est le droit commun en la matière.

Toutefois, un régime dérogatoire et temporaire a été organisé par les articles 816 et 817 du Code général des impôts dans le cadre de la politique de remodelage du tissu industriel français :

les fusions, scissions ou apports partiels d'actif opérés pendant la durée du VI^e Plan — et à la double condition que l'apport soit effectué par une entreprise imposable à l'impôt sur les sociétés et que l'opération ait reçu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances — bénéficient du régime privilégié ci-après :

1° Le droit proportionnel de 1 % frappant les apports purs et simples est remplacé par un droit fixe de 150 F ;

2° Le droit d'apport majoré est ramené de 12 à 1,20 % ;

3° La prise en charge par la société absorbante de tout ou partie du passif de la société absorbée est exonérée.

Le texte qui nous est proposé :

— étend le champ d'application de ce régime d'exception au cas où l'apporteur relève du statut fiscal des sociétés de personnes ;

— supprime la condition de l'agrément préalable pour toutes les opérations où sont concernées des sociétés résidentes de la Communauté économique européenne et ce, en application de directives des autorités de Bruxelles (directives des 17 juillet 1969 et 9 avril 1973).

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 2.

Evaluation des titres de participation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est ajouté après le dernier alinéa du 5° de l'article 39-1 du Code général des impôts :

« Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, ne peuvent faire l'objet d'une provision les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres susceptibles d'ouvrir droit au régime fiscal des sociétés mères que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient.

« Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisés seront

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Il est ajouté...

... impôts les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de cette disposition, sont présumées titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères. »

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession. »

II. — Un décret au Conseil d'Etat adaptera en conséquence les dispositions des décrets n° 65-968 du 28 octobre 1965 et 67-236 du 23 mars 1967.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — On désigne sous le terme de *provision* toute déduction opérée sur les bénéfices d'un exercice et destinée à faire face à une perte qui n'est pas encore réalisée mais que les événements en cours rendent probable et qui est *précise quant à son objet* tout en pouvant être *incertaine quant à son montant*.

D'autre part, les entreprises doivent procéder à l'estimation des titres figurant dans leur portefeuille en fonction, selon qu'ils sont cotés ou non, de leur cours moyen du dernier mois de l'exercice ou de leur valeur probable de réalisation. Les plus-values résultant de cette évaluation ne sont pas comptabilisées ; les moins-values donnent lieu à constitution d'une *provision pour dépréciation* qui est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme, ce qui signifie qu'elle n'est pas déduite des bénéfices de l'exercice, mais qu'elle est imputée sur les plus-values à long terme éventuelles.

Enfin, du point de vue économique-financier, les titres qu'une entreprise possède en portefeuille ont été acquis pour l'une des deux raisons suivantes :

— ou prendre le contrôle d'une autre société (titres de participation) et, de ce fait, elles ont le caractère d'un élément permanent de l'exploitation ;

— ou faire fructifier leur trésorerie (titres de placement).

L'article qui nous est proposé a pour objet de soumettre à des traitements fiscaux différents ces deux catégories de titres, les premiers étant soumis au régime des immobilisations non amortissables — donc exclusif de toute possibilité de constitution de provision.

L'Assemblée nationale a apporté au second alinéa une modification de forme dans le but d'aligner la terminologie du Code général des impôts sur celle du plan comptable général. Ainsi modifié, cet article ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances. Toutefois cette dernière demandera au Ministre de préciser si, dans le troisième alinéa du paragraphe I, l'expression « provisions de même nature » vise l'ensemble des provisions pour dépréciation ou uniquement les provisions concernant les titres de participation visés à l'alinéa précédent.

Article 3.

Application aux écrivains et compositeurs du régime fiscal des salariés.

Texte. — I. — Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont, sans préjudice de l'article 100 bis du Code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

II. — La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels s'applique au montant brut des droits perçus diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de Sécurité sociale.

III. — Le présent article est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1973 et des années suivantes.

Commentaires. — Il est proposé d'étendre au produit des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, lorsque ces produits sont intégralement déclarés par des tiers, les règles d'imposition sur le revenu applicables en matière de traitements et salaires.

Il est précisé, à cette occasion, que la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels s'appliquera au montant brut des droits perçus diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoires de Sécurité sociale et que les écrivains et auteurs conserveront la possibilité prévue par l'article 100 bis du Code général des impôts d'étaler sur trois années leur revenu pour tenir compte du caractère souvent très irrégulier du produit des droits d'auteur.

Par conséquent, pour le calcul de leur revenu imposable, les auteurs et compositeurs pourront, à l'avenir, comme les salariés, soit déduire forfaitairement 10 % de leur revenu à titre de frais professionnels, soit, sur justification, déduire de ce revenu leurs frais réels. Sur la somme ainsi obtenue sera effectué en outre un abattement de 20 % pour déterminer le revenu net imposable.

La mesure proposée a l'avantage de simplifier et d'unifier les modalités d'imposition, en particulier dans le cas, qui est assez fréquent, où un auteur exerce par ailleurs une activité salariale.

En revanche, le nouveau régime n'apporte aucun avantage fiscal aux intéressés. En effet, sinon dans les textes, du moins dans la pratique, l'administration a déjà, à l'heure actuelle, l'habitude d'admettre pour l'imposition des revenus provenant des droits d'auteur un abattement forfaitaire de l'ordre de 30 % à titre de « frais ». L'assimilation aux salariés, sauf dans le cas rare où l'auteur pourrait justifier de frais professionnels réels nettement supérieurs à 10 %, aboutit par le jeu des abattements successifs à accorder aux intéressés, une déduction totale de 28 % seulement de leur revenu brut, après imputation, il est vrai, dans ce cas, de leurs cotisations de Sécurité sociale.

En définitive, les intéressés se verraient attribuer non pas un régime plus avantageux mais un statut légal dont ils ne bénéficient pas à l'heure actuelle puisque l'abattement forfaitaire auquel ils peuvent prétendre a le caractère d'une simple pratique administrative.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 4.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Mesures de modification et d'allégement.

Texte. — I. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même est supprimée pour les immeubles destinés à être vendus.

II. — L'article 261-7, 3° du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 3° Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, agréés dans les conditions prévues par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues à l'égard des personnes visées à l'article 260-1, 4°. »

Commentaires. — *Paragraphe I.* — Dans la logique de la T. V. A., l'article 257-7° du Code général des impôts avait soumis à taxation, parmi les opérations concourant à la production d'immeubles, les livraisons à soi-même d'immeubles destinés à être vendus : autrement dit, il était exigé un versement correspondant approximativement à la taxe qui serait due lors de la vente de l'immeuble sans attendre que celle-ci soit effectivement intervenue.

A l'expérience, il est apparu que cette imposition « intercalaire » ne présentait pour le Trésor qu'un intérêt limité : sa suppression proposée dans le paragraphe I aura pour effet de simplifier les obligations des contribuables.

Paragraphe II. — En vertu des dispositions de l'article 261-7, 3°, du Code général des impôts, sont exonérées de la T. V. A. les ventes effectuées par les associations, institutions et coopératives d'aveugles des objets fabriqués par leurs membres.

La même exonération est proposée dans les mêmes conditions aux articles produits par des handicapés dans des groupements agréés.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ces deux dispositions.

Article 5.

Fixation des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1972.

Texte. — Pour la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de 1972 :

1° La validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés contre ces décisions n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues à l'article 66 du Code général des impôts.

2° La commission centrale est saisie de plein droit, en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juillet 1973.

Commentaires. — En vue de la détermination du bénéfice agricole forfaitaire, l'administration des impôts, conformément aux dispositions de l'article 66 du Code général des impôts, soumet chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la Commission départementale des propositions :

— d'une part, sur les natures de culture ou d'exploitation qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale ;

— d'autre part, sur les catégories d'exploitations de polyculture et sur le bénéfice moyen qu'il y a lieu de fixer pour chacune de ces catégories.

Or, à la fin de l'année 1972, l'évolution des revenus agricoles a été affectée par des circonstances particulières :

— à partir du mois d'octobre, une baisse sensible des cours de la viande a succédé à une période de hausse accélérée ;

— en octobre et novembre; de graves intempéries ont compromis, dans certaines régions, la culture du maïs.

Dès lors, l'administration fiscale, n'ayant pu établir avec une certitude suffisante les comptes-types des exploitations de polyculture, n'a pas été en mesure de soumettre, dans le délai prévu par la loi — c'est-à-dire avant le 15 février 1973 — des propositions à la Commission départementale ; pour le calcul des bénéfices de polyculture, elle a dû demander le report de l'examen des éléments à retenir à la session du mois de mai, ordinairement réservée à la détermination des bénéfices imposables des cultures spéciales.

Toutefois, cette dernière procédure n'a pas été suivie, de manière uniforme, dans tous les départements : ainsi certaines commissions ont-elles pris des décisions avant le 15 février, bien que l'administration fiscale ne leur ait pas soumis ses propositions ; d'autres, en revanche, ne se sont pas prononcées en matière de polyculture.

Il apparaît, dans ces conditions, indispensable de clarifier la situation juridique sur ce point ; le présent article tend à le faire :

- par la régularisation des décisions prises par les commissions départementales et des appels formés contre ces décisions ;
- par la dévolution de compétence à la Commission centrale permanente des impôts directs, en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juillet 1973.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition telle qu'elle a été adoptée, sans modifications, par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Amortissement des frais de constitution et d'augmentation de capital des sociétés de financement des télécommunications.

Texte. — L'article 44 de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements. »

Commentaires. — Les frais de constitution des sociétés doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et les frais d'augmentation de capital dans un délai maximum de cinq ans. Cette règle générale, posée à l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966

sur les sociétés commerciales, souffre une exception introduite par l'article 14 de la loi du 6 janvier 1969 qui a procédé à la mise à jour de la précédente : pour ce qui est des sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation, les sociétés de crédit-bail immobilier et les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (Sicomi), l'amortissement de ces frais peut s'effectuer dans les mêmes conditions que les immeubles.

Grâce à cette dérogation, les premiers comptes d'exploitation ne sont pas obérés par des charges excessives qui limiteraient le montant des bénéfices distribués : situation dommageable pour des sociétés faisant fréquemment appel à une épargne en quête de rendements immédiats.

L'article qui nous est proposé a pour objet d'étendre cette disposition aux sociétés agréées pour le financement du téléphone, lesquelles sont d'ailleurs des Sicomi mais où les équipements priment les immeubles. Ce faisant, le Ministère des P. T. T., qui garantit un minimum de recettes pendant toute la durée des contrats, se trouvera bénéficiaire de la mesure.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 7.

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers. — Recouvrement.

Texte. — Les dispositions de l'article 284 *quater* du Code des douanes sont complétées comme suit :

« 3. Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, toute somme non réglée dans le délai de deux mois suivant la date d'exigibilité donne lieu à application d'une majoration de 10 % qui ne peut être inférieure à 10 F. »

Commentaires. — La taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite taxe à l'essieu est recouvrée, à l'heure actuelle, par le service des douanes et selon les modalités prévues par le Code des douanes.

Or ce Code, à la différence du Code général des impôts, ne comporte aucune disposition d'ordre général prévoyant que les sommes non réglées à leur échéance font l'objet d'une majoration pour retard.

Le Gouvernement propose de remédier à cette lacune et de prévoir que toute somme non réglée dans le délai de deux mois qui suit son exigibilité donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % qui ne pourra être, par ailleurs, inférieure à 10 F.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 8.

Application des droits et taxes en sortie d'entrepôt industriel.

Texte. — Le 2 de l'article 162 *bis* du Code des douanes est modifié comme suit :
« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. »

Commentaires. — Lorsqu'une marchandise importée transite dans un *entrepôt industriel*, c'est-à-dire hors droits de douane pendant une période de temps limitée, les droits et taxes seront acquittés à sa sortie d'entrepôt mais calculés sur quelle valeur, s'agissant de produits dont les cours peuvent fluctuer d'un jour à l'autre ?

— la valeur au moment de l'entrée édicte le Code des douanes français (art. 162 *bis*, paragraphe 2) ;

— la valeur au moment de la sortie conseillent les instances de Bruxelles.

La modification proposée par l'article 8 consiste pour l'administration française, en un alignement sur ce dernier point de vue dans le souci d'harmoniser les droits européens en la matière.

Cette mesure ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 9.

Prise en charge, pour l'ensemble des risques, des bénéficiaires du régime spécial de la Sécurité sociale de l'ancienne Banque de l'Algérie par celui de la Banque de France.

Texte. — I. — Les anciens agents titulaires de l'ancienne Banque de l'Algérie, intégrés ou non à la Banque de France, bénéficiaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie, seront, à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, pris en charge par le régime spécial de Sécurité sociale de la Banque de France mentionné au décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale.

II. — Les pensions et rentes liquidées en faveur des anciens agents titulaires et de leurs ayants cause par la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie leur seront servies, sur la base des arrérages afférents au dernier trimestre précédant la date fixée par le décret prévu au I ci-dessus, par la Caisse de réserve des employés de la Banque de France dans les mêmes conditions de revalorisation et d'assimilation que celles appliquées aux agents titulaires retraités de la Banque de France.

III. — A compter de la même date, la Banque de France servira aux anciens agents auxiliaires de l'ancienne Banque de l'Algérie et à leurs ayants cause les mêmes compléments de pension qu'à ses agents se trouvant dans une situation similaire.

IV. — Le régime spécial de Sécurité sociale de l'ancienne Banque de l'Algérie, organisé par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961, prendra fin à compter de la date qui sera fixée par le décret prévu au I ci-dessus.

V. — L'actif et le passif de la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie, évalués à cette même date, seront transférés à la Banque de France, à charge pour cette dernière d'affecter à la Caisse de réserve de ses employés une dotation en valeurs mobilières égale, après apurement du passif, aux avoirs mobiliers et à la contrevaieur des avoirs immobiliers de la Caisse des retraites susvisée.

VI. — Les opérations décrites ci-dessus sont exonérées de tous impôts, droits et taxes.

VII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par le décret prévu au I ci-dessus qui devra intervenir avant le 30 juin 1974.

Commentaires. — Le personnel de l'ancienne Banque de l'Algérie était assujetti à un régime particulier de Sécurité sociale.

Lors de la dissolution le 31 décembre 1963 de cet institut d'émission, son régime particulier de Sécurité sociale fut maintenu en ce qui concerne le risque vieillesse, le personnel ayant été, par ailleurs, intégré dans un cadre spécial créé à la Banque de France.

En revanche, pour les risques maladie, maternité, accident du travail ainsi que l'octroi des prestations familiales, les anciens agents de la Banque de l'Algérie furent rattachés au régime spécial de Sécurité sociale de la Banque de France.

Par conséquent, à l'heure actuelle, la Caisse de retraite des anciens agents de la Banque de l'Algérie sert exclusivement les prestations vieillesse au personnel mis à la retraite avant 1962 ou ayant bénéficié d'une mesure de dégageant des cadres, lors de la dissolution de ladite banque ainsi qu'aux agents qui, reclassés à la Banque de France, prennent leur retraite. Pour assurer le service de ces prestations, cette caisse dispose, d'une part, de réserves provenant de l'ancienne Banque de l'Algérie et, d'autre part, de cotisations versées par la Banque de France au titre des agents qu'elle a intégrés dans le cadre spécial.

La réduction progressive du nombre des cotisants jointe à l'augmentation du montant des prestations servies provoquent, à l'heure actuelle, un déséquilibre financier de cette Caisse de retraite.

Il est proposé, en conséquence, de la supprimer et de faire prendre en charge définitivement, pour l'ensemble des risques, les bénéficiaires du régime spécial de l'ancienne Banque de l'Algérie par le régime de Sécurité sociale de la Banque de France.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 10.

Maintien de l'affiliation du mineur converti au régime de la Sécurité sociale dans les mines.

Texte. — Les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines peuvent, sur leur demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliés à ce régime :

— soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité ;

— soit pour les risques invalidité, vieillesse, décès (pensions de survivants) ;

— soit pour l'ensemble des risques énumérés ci-dessus.

Les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date de la publication de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions de ladite loi. La nouvelle affiliation de ces agents ne peut, toutefois, prendre effet, pour les risques maladie-maternité et décès (allocations), à une date antérieure à la date de publication de la loi.

Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique, précisera les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — Afin de faciliter la conversion des agents des houillères vers d'autres activités, le Gouvernement propose de permettre aux mineurs qui se reconvertissent de rester, s'ils le désirent, affiliés au régime de la Sécurité sociale dans les mines, sous réserve toutefois que les intéressés aient totalisé dix ans au moins d'affiliation à ce régime spécial à la date de leur départ de la mine. Un choix serait donc offert aux intéressés qui pourraient, à volonté, rester affiliés au régime de Sécurité sociale dans les mines, soit pour l'ensemble des risques, maladie et vieillesse, soit pour l'un seulement de ces risques.

Par ailleurs, il est proposé de donner un caractère rétroactif à ces dispositions et de permettre aux travailleurs intéressés qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion depuis le 30 juin 1971 d'en bénéficier. Toutefois cette rétroactivité serait limitée aux seuls risques invalidité, vieillesse et décès.

En ce qui concerne les risques maladie et maternité, la nouvelle affiliation au régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines ne prendrait, en tout état de cause, effet qu'à la date de publication de la présente loi.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 10 bis (nouveau).

Droits à pension des ayants cause des femmes fonctionnaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Le second alinéa de l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

II. — L'article L. 42 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 42. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions des troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article L. 40 et de l'article L. 41. »

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

III. — L'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39, a ou b, ou L. 47, a ou b.

« La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42 et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24, 1^{er}, 1^o pour les fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 % du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

« Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

IV. — Le second alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 84.

« Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
et proposé par votre commission.**

légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable. »

V. — 1. — Le premier alinéa de l'article L. 32 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 29. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 27 et L. 28 ceux qui auront été détachés, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

2. — Le premier alinéa de l'article L. 36 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 35, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 34 et L. 35 ceux qui auront été placés en service détaché, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

Commentaires. — Le Gouvernement avait déposé devant l'Assemblée Nationale, le 30 juin 1973, un projet de loi visant à reconnaître aux ayants cause des femmes fonctionnaires des droits nouveaux en matière de pension et avait estimé que ce texte aurait pu être discuté avant la fin de l'année 1973, ce qui permettrait de tenir les engagements pris à l'égard des syndicats : un crédit de 100 millions de francs a d'ailleurs été inscrit dans la présente loi de finances rectificative pour faire face aux dépenses résultant de la mesure proposée.

Ayant considéré qu'il n'était pas possible d'inscrire la discussion du projet de loi précité à l'ordre du jour du Parlement au cours de la présente session, le Gouvernement a proposé le présent article, sous forme d'amendement, lors de l'examen de la loi de finances rectificative devant l'Assemblée Nationale : il s'agit d'instituer des droits nouveaux au bénéfice des ayants cause de la femme fonctionnaire, orphelins et veufs, en donnant un droit de priorité aux premiers.

— S'agissant des *orphelins* — y compris les infirmes majeurs qui sont à charge en raison d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs — il est prévu de supprimer les limitations apportées par les dispositions en vigueur au cumul par ceux-ci, soit de la pension de réversion et de la pension complémentaire de 10 %, soit des avantages acquis du chef d'auteurs différents étant observé toutefois qu'il ne saurait y avoir cumul intégral des prestations susceptibles d'être accordées au titre de la famille légitime ou naturelle et à celui de la famille adoptive. Toutefois, sur proposition de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée Nationale a décidé qu'il y avait, dans les cas de l'espèce, possibilité d'opter pour la pension de réversion la plus favorable.

— Pour les *veufs*, leurs droits ne pourront s'exercer aussi longtemps qu'il subsistera des enfants mineurs, étant entendu, comme l'a précisé l'Assemblée Nationale, que priorité doit être donnée au père infirme totalement incapable de travailler sur ses enfants eux-mêmes. Les modifications proposées tendent à généraliser, sous certaines conditions, en ce qui concerne l'âge des bénéficiaires et, dans la limite des droits afférents à une rémunération correspondant à l'indice 550 brut, l'octroi aux veufs de femmes fonctionnaires de pensions de réversion, entièrement cumulables avec leurs pensions personnelles, alors que, dans la législation actuellement en vigueur, l'octroi d'une pension de réversion au veuf n'est prévu qu'en cas d'invalidité de celui-ci, sous déduction des avantages dont il bénéficie au titre de l'invalidité ou de la vieillesse. En cas de remariage ou de concubinage notoire, le droit à pension est perdu.

A ces dispositions nouvelles, il faut en ajouter une, visant à étendre le régime de droit commun de réparation des accidents de service aux fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité locale.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article compte tenu de modifications proposées par sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

Article 10 ter (nouveau).

Calcul des ressources pour l'attribution des allocations du Fonds national de solidarité.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du Code de la Sécurité sociale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1974.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement déposé par le Gouvernement lors du débat en première lecture et concernant l'incidence de l'obligation alimentaire sur attribution des allocations du Fonds national de solidarité.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est prise en compte pour l'évaluation des ressources retenues pour apprécier le droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, l'aide que sont susceptibles d'apporter aux bénéficiaires éventuels de cette allocation les personnes qui sont tenues à leur égard à l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du Code civil. En outre, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, les organismes chargés d'assurer le service de l'allocation supplémentaire peuvent se retourner contre lui.

Or, en pratique, des personnes âgées bien que démunies de ressources hésitent, pour éviter des difficultés familiales, à demander le bénéfice de l'allocation dont il s'agit par crainte de mettre en jeu la responsabilité de ceux à l'encontre de qui ils possèdent une créance alimentaire.

Pour mettre un terme à de telles situations, il est proposé de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'appréciation du montant de ressources retenu pour l'attribution des allocations du Fonds national de solidarité.

Le présent article a appelé de sérieuses réserves de la part de nombreux membres de la commission qui ont considéré comme immoral de décharger les enfants de l'obligation alimentaire. Finalement, votre commission a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Article 11.

Garantie des investissements privés à l'étranger.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 26 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Le Ministre de l'Economie et des Finances pourra accorder des dérogations à la condition de conclusion préalable d'un accord de protection des investissements, notamment lorsque le pays concerné n'accepte pas, de façon générale, de signer de telles conventions internationales, tout en accordant un traitement satisfaisant aux investissements étrangers. »

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

« Toutefois, quand, dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide éventuellement versés au pays concerné. »

Commentaires. — Le développement des investissements français à l'étranger doit être encouragé, dans la mesure où il constitue un facteur de soutien de l'expansion de notre économie.

Aussi, pour inciter nos entreprises à réaliser de telles opérations, a-t-il fallu mettre en place un système de protection contre certains risques : en application de la loi de finances rectificative pour 1971, la garantie de l'Etat peut être accordée, cas par cas, par le Ministre de l'Economie et des Finances pour des investissements réalisés par des entreprises françaises dans des pays étrangers :

— lorsque ces investissements présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et sont agréés par le pays concerné ;

— et qu'un accord sur la protection des investissements a été préalablement conclu.

Cette garantie :

- n'est accordée qu'à des investissements nouveaux dont l'intérêt économique est reconnu prioritaire par l'Etat concerné ;
- ne s'applique ni aux investissements pétroliers, ni aux investissements agricoles, ni aux opérations immobilières,
- et porte sur une durée maximale de quinze ans.

Le régime de garantie ainsi constitué est géré par la *Banque française du commerce extérieur* et permet de couvrir les risques d'atteinte à la propriété, de non-paiement des sommes dont les autorités étrangères se sont reconnues débitrices, en cas d'expropriation, de rachat ou de non-transfert.

La nécessité d'un accord préalable garantissant la protection de ces investissements conclu avec l'Etat concerné présente un intérêt évident au regard des risques courus par les finances publiques ; en effet, un tel accord comporte l'engagement de l'Etat intéressé :

- d'indemniser les investissements garantis en cas d'expropriation ;
- de recourir à un arbitrage impartial pour fixer le montant et le mode de règlement de cette indemnité.

Or, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou politique, certains pays en voie de développement qui présentent un intérêt réel pour les investissements français, n'acceptent pas de signer de telles conventions internationales. Aussi est-il proposé, dans le présent article, d'autoriser le Ministre de l'Economie et des Finances à accorder, en l'espèce, des dérogations à la condition de conclusion préalable d'un accord de protection des investissements.

L'examen du présent article a donné lieu à un large débat devant votre Commission des Finances : au cours de celui-ci sont intervenus :

— le Président, M. Edouard Bonnefous, a souligné le danger de la pratique de l'investissement à l'étranger effectué pour le seul bénéfice de procéder à un investissement, dès lors que le risque couru pourrait être couvert par la garantie de l'Etat français, donc par le contribuable. Il a, en outre, observé que le texte proposé risquait de rendre impossible toute négociation avec l'Etat étranger, dès lors que celui-ci aurait l'assurance que la France se substituerait à lui, en cas de défaillance.

— M. Yves Durand a indiqué l'avantage que les entreprises françaises peuvent retirer d'une implantation à l'extérieur du territoire national. La France a besoin de procéder à des investissements à l'étranger mais il faut craindre que le texte proposé ne conduise à reporter sur notre pays la charge de l'indemnisation, éventuellement mise à la charge de l'Etat étranger.

— M. Monory, après avoir insisté sur la nécessité pour l'avenir de « sécuriser » nos approvisionnements en matières premières, a estimé que la mesure proposée, quels que soient les inconvénients qu'elle puisse présenter, était une incitation à investir à l'étranger et, comme telle, devrait retenir l'attention de la commission.

Au terme de cette discussion, votre Commission des Finances s'est rangée à la suggestion présentée par son président et vous propose un amendement tendant à autoriser, dans les cas de dérogation, le prélèvement du montant de la garantie sur les crédits d'aide éventuellement versés au pays concerné.

Article 12.

Réforme foncière dans les Départements d'Outre-Mer.

Octroi de la garantie de l'Etat à certains prêts pour acquisition de terrains.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie directe ou indirecte de l'Etat aux prêts qui seront consentis dans les Départements d'Outre-Mer par les Caisses régionales de crédit agricole mutuel pour les acquisitions de terres réalisées dans le cadre des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961, dans la limite de 50 % au maximum du montant de l'encours.

Commentaires. — En vue de développer rationnellement l'économie agricole des Départements d'Outre-Mer, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée, la loi n° 61-843 du 2 août 1961 contient des dispositions tendant notamment à créer de nouvelles exploitations agricoles et à favoriser l'accession de l'agriculteur à la propriété rurale, par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles.

L'acquisition des terres est effectuée le plus souvent grâce à des prêts à long terme consentis par les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel ; mais, compte tenu des risques présentés par ces opérations, la Caisse nationale de Crédit agricole a décidé de suspendre l'octroi de ces prêts le 1^{er} janvier 1970 puis d'octroyer à nouveau ces prêts six mois après sous réserve d'une décision d'ensemble.

Le présent article qui a pour objet d'autoriser le Ministre de l'Economie et des Finances à accorder la garantie directe ou indirecte de l'Etat aux prêts dont il s'agit, dans la limite de 50 % au maximum du montant de l'encours, doit permettre de régler ce problème de manière satisfaisante.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté, sans modifications, par l'Assemblée Nationale.

Article 12 bis (nouveau).

**Fonctionnement des courses de chevaux et du pari mutuel
dans les Départements d'Outre-Mer.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ainsi que celles de la loi du 8 janvier 1941 relative au contrôle exercé sur les opérations des sociétés de course et du pari mutuel sont applicables aux Départements d'Outre-Mer.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles le pari mutuel fonctionnera et les conditions d'affectation du prélèvement effectué sur ces paris.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Sablé, député, lors de la discussion de la loi de finances rectificative devant l'Assemblée Nationale. Il tend à rendre applicables dans les Départements d'Outre-Mer les textes en vigueur en Métropole concernant tant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux que le contrôle exercé sur les opérations des sociétés de course et du pari mutuel.

Dans l'esprit du rédacteur de l'amendement, il s'agit de permettre la construction d'hippodromes, d'organiser des courses de chevaux et des concours hippiques dans les Départements d'Outre-Mer et d'encourager l'élevage de la race chevaline. Il est indiqué en outre que « cette initiative aurait le double avantage d'attirer dans ces départements les touristes dont les possibilités de distraction sont actuellement très limitées et de contribuer, même

dans une faible mesure, à résoudre le problème de l'emploi », étant donné que la réalisation d'un complexe hippique se traduit par la création d'au moins 600 emplois.

Le présent article a été adopté par l'Assemblée Nationale, malgré l'avis défavorable de sa Commission des Finances, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Création d'un institut d'émission pour les Comores.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Le service de l'émission monétaire dans le territoire des Comores sera confié, à compter d'une date qui sera fixée par décret, à un établissement public, dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

II. — A compter de cette date, le service de l'émission dans les territoires des Comores, confié à la Banque de Madagascar et des Comores par la loi n° 50-375 du 29 mars 1950, est retiré à cet établissement.

Texte proposé par votre commission.

Suppression.

Commentaires. — Depuis 1950, la Banque de Madagascar et des Comores procède à l'émission monétaire dans le territoire des Comores.

A la suite de la déclaration commune en date du 15 juin 1973 signée par le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer et par le Président du Gouvernement comorien, il est prévu que les populations des Comores seront consultées par voie de référendum dans un délai de cinq ans sur leur volonté d'accéder à l'indépendance.

Il est également précisé que, pendant cette période transitoire, une Banque des Comores sera créée en vue d'assurer l'émission monétaire dans le territoire et que les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place de cette institution seront prises avant la fin de l'année 1973.

Le présent article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à cette réforme qui, selon l'exposé des motifs, « interviendra, au plus tard, le 1^{er} janvier 1975 » ; parallèlement, la Banque de Madagascar et des Comores, libérée des règles restrictives s'appliquant à elle en sa qualité de banque d'émission, devrait développer son activité au bénéfice de l'économie comorienne.

En l'absence d'informations suffisantes sur cette opération, notamment sur sa nécessité et sur son coût, votre Commission des Finances vous propose de supprimer le présent article.

Article 14.

Droits des propriétaires des bâtiments sinistrés.

Texte. — I. — Il est ajouté à l'article L. 332-1 du Code de l'urbanisme le troisième alinéa suivant :

« Lorsque après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la participation, à la condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction, soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre. »

II. — L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, modifiée :

« Toutefois, lorsque après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

« a) Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre ;

« b) Que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe locale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions. »

Commentaires. — Le texte de cet article concerne deux impositions dont les produits bénéficient aux collectivités locales et qui sont toutes deux perçues lors d'une opération de construction et justifiées par les charges qu'occasionne cette construction à la collectivité :

— *la participation pour surdensité* due chaque fois qu'un constructeur a obtenu l'autorisation de dépasser la norme prévue par les coefficients d'occupation des sols et égale à 90 % de la valeur de la surface supplémentaire qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si les C. O. S. avaient été respectées ;

— la *taxe locale d'équipement* établie de plein droit dans les communes de plus de 10.000 habitants et par délibération du conseil municipal dans les autres, assise sur la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier est fixée à un taux compris dans la fourchette 3 % - 5 %.

L'article 14 vise une circonstance exceptionnelle, la destruction de l'immeuble par un sinistre et sa reconstruction par le sinistré (ou ses héritiers) sur le même emplacement et avec la même destination dans le délai de deux ans.

Dans ce cas, la taxation d'une reconstruction à l'identique ne se justifie pas car elle n'entraîne pas d'équipements publics supplémentaires.

Seule sera frappée, éventuellement, la surface additionnelle à la surface disparue.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 15.

Redevance perçue par l'institut des vins de consommation courante au titre de l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

L'article 23 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est modifié comme suit :

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 500 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« De 100 F par hectare ou fraction d'hectare supérieure à 50 ares de pied-mère cultivé. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Suppression.

Commentaires. — L'Institut des vins de consommation courante tire une bonne partie de ses ressources propres de la redevance d'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne. Ainsi, en 1973, sur un budget de 12,87 millions de francs, lesdites ressources s'élevaient à 2,52 millions dont 1 million environ constituait le produit de cette redevance dont le taux maximum a été fixé à 100 F par la loi de finances pour 1968.

Compte tenu de l'accroissement du budget de l'I. V. C. C. pour 1974, il est prévu d'augmenter de 52% le montant des ressources propres ; à cet effet, il est proposé, dans le présent article :

- de porter le taux maximal de la redevance à 500 F ;
- et d'élargir l'assiette de la redevance aux petites parcelles de vigne-mère qui n'étaient pas jusqu'alors concernées par la loi ; en effet, la majoration qui était :
 - de 100 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;
 - de 2 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;
 - de 3 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière,

serait fixée à 100 F par hectare ou fraction d'hectare supérieure à 50 ares de pied-mère cultivé.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale estimant qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du relèvement de la redevance avait adopté un amendement tendant au rejet du présent article. L'Assemblée Nationale, en votant cet amendement, a décidé la suppression du texte proposé. Votre commission ne vous en propose pas la reprise.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1973.

BUDGET GÉNÉRAL

Article 16.

Dépenses ordinaires des services civils — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.254.241.192 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, entraînent une augmentation de 4.254,2 millions de francs.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par Ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En millions de francs.)				
Affaires culturelles	»	»	13,4	2,2	15,6
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères	»	»	13,3	17,5	30,8
II. — Coopération	»	»	»	15,0	15,0
Affaires sociales et santé publique :					
I. — Section commune	»	»	2,8	»	2,8
II. — Affaires sociales	»	»	0,2	14,4	14,6
III. — Santé publique	»	»	1,0	43,6	44,6
Agriculture et développement rural	»	»	2,5	»	2,5
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Équipement et logement)	»	»	61,1	1,7	62,8
Anciens combattants	»	»	7,0	143,2	150,2
Développement industriel et scienti- fique	»	»	1,5	223,6	225,1
Economie et finances :					
I. — Charges communes	76,0	15,8	1.200,0	836,1	2.127,9
II. — Services financiers	»	»	49,7	»	49,7
Éducation nationale	»	»	291,0	214,5	505,5
Intérieur	»	»	31,8	97,8	129,6
Justice	»	»	3,2	»	3,2
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	1,1	2,2	3,3
II. — Jeunesse, sports et loisirs ..	»	»	0,9	3,6	4,5
III. — Journaux officiels	»	»	9,0	»	9,0
IV. — Secrétariat général de la dé- fense nationale	»	»	0,1	»	0,1
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	»	1,0	1,0
VII. — Départements d'Outre-Mer ..	»	»	»	3,2	3,2
Territoires d'Outre-Mer ...	»	»	»	15,0	15,0
Transports :					
II. — Transports terrestres	»	»	»	832,1	832,1
III. — Aviation civile	»	»	2,0	»	2,0
IV. — Marine marchande	»	»	0,5	3,6	4,1
Totaux	76,0	15,8	1.692,1	2.470,3	4.254,2

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 17.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.302.948.200 F et de 2.058.228.200 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 2.302,9 millions de francs les autorisations de programme et de 2.058,2 millions de francs les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

Autorisations de programme.

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En millions de francs.)			
Affaires culturelles.....	0,2	74,4	»	74,6
Affaires étrangères :				
I. — Affaires étrangères.....	38,6	»	»	38,6
II. — Coopération	»	36	»	36
Affaires sociales et santé publique :				
III. — Santé publique.....	1,3	»	»	1,3
Agriculture et développement rural....	19,2	1,2	»	20,4
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Équipement et logement)	55	17,7	»	72,7
Développement industriel et scientifique.	14	112	»	126
Economie et finances :				
I. — Charges communes.....	1.579	34,6	»	1.613,6
II. — Services financiers.....	94	»	»	94
Éducation nationale.....	19	62,7	»	81,7
Intérieur	15,5	2,5	»	18
Justice	5,5	19	»	24,5

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En millions de francs.)			
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	0,4	»	»	0,4
II. — Jeunesse, sports et loisirs..	»	17,8	»	17,8
VII. — Territoires d'Outre-Mer.....	»	20	»	20
Transports :				
II. — Transports terrestres.....	»	»	3,6	3,6
III. — Aviation civile.....	55,6	»	»	55,6
IV. — Marine marchande.....	»	4,1	»	4,1
Totaux.....	1.897,3	402	3,6	2.302,9

Crédits de paiement.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En millions de francs.)			
Affaires culturelles.....	0,2	10	»	10,2
Affaires étrangères :				
I. — Affaires étrangères.....	16,5	»	»	16,5
II. — Coopération	»	36	»	36
Affaires sociales et santé publique :				
III. — Santé publique.....	1,3	14	»	15,3
Agriculture et développement rural....	19,2	1,2	»	20,4
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Equiperment et logement)	50	17,8	»	67,8
Développement industriel et scientifique.	14	112	»	126
Economie et finances :				
I. — Charges communes.....	1.579	34,6	»	1.613,6
II. — Services financiers.....	15	»	»	15
Education nationale.....	15	6,5	»	21,5
Intérieur	33,1	2,5	»	35,6
Justice	2,2	»	»	2,2
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	0,4	»	»	0,4
II. — Jeunesse, sports et loisirs..	»	13	»	13
VII. — Territoires d'Outre-Mer....	»	5	»	5
Transports :				
II. — Aviation civile.....	55,6	»	»	55,6
IV. — Marine marchande.....	»	4,1	»	4,1
Totaux.....	1.801,5	256,7	»	2.058,2

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 18.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1978, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223.350.000 F.

Commentaires. — Les ajustements proposés s'analysent comme suit par section :

SERVICES	TITRE III
	(En millions de francs.)
Section Commune	23,7
Section Air	113
Section Forces terrestres	50,9
Section Marine	31,8
Section Gendarmerie	3,9
Total	223,3

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 19.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures:

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.995.000 F et de 61.845.000 F.

Commentaires. — Les ajustements aux dépenses en capital des services militaires proposés s'analysent comme suit par section :

Autorisations de programme.

SERVICES	TITRE V
	(En millions de francs.)
Section Commune	9,5
Section Air	22,0
Section Forces terrestres	19,0
Section Marine	6,5
Total	57,0

Crédits de paiement.

SERVICES	TITRE V
	(En millions de francs.)
Section Forces terrestres	56,8
Section Marine	5,0
Total	61,8

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

BUDGETS ANNEXES

Article 20.

Ouvertures.

Texte. — I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1973, un crédit supplémentaire s'élevant à 471.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 263.454.000 F.

Commentaires. — Le détail des ajustements proposés est donné dans l'exposé général, au début de ce rapport.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 11.

Amendement : Ajouter à cet article un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois quand, dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide éventuellement versés au pays concerné. »

Article 13.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

I. — Lorsqu'en cas de fusion ou scission de société, ou d'apport partiel d'actif, la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, le régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts est applicable aux apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu de l'article 809-I-3° du même Code.

II. — Pour les fusions, scissions et apports partiels d'actif, l'agrément prévu aux articles 816-II et 817 du Code général des impôts n'est pas exigé lorsque la personne morale bénéficiaire des apports a son siège de direction effective ou son siège statutaire soit en France, soit dans un autre Etat-membre de la Communauté économique européenne et qu'elle y est considérée comme une société de capitaux pour la perception du droit d'apport.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, notamment la définition des apports partiels d'actif, fusions ou opérations assimilables, au sens de la directive du 9 avril 1973 du conseil des communautés européennes, à des fusions ouvrant droit au régime spécial et, pour ces dernières opérations, les cas de déchéance des titres.

Art. 2.

I. — Il est ajouté après le dernier alinéa du 5° de l'article 39-1 du Code général des impôts les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une pro-

vision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de cette disposition, sont présumées titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

« Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisées seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession. »

II. — Un décret au Conseil d'Etat adaptera en conséquence les dispositions des décrets n^{os} 65-968 du 28 octobre 1965 et 67-236 du 23 mars 1967.

Art. 3.

I. — Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont, sans préjudice de l'article 100 *bis* du Code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

II. — La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels s'applique au montant brut des droits perçus diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de Sécurité sociale.

III. — Le présent article est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1973 et des années suivantes.

Art. 4.

I. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même est supprimée pour les immeubles destinés à être vendus.

II. — L'article 261-7, 3^o du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 3^o Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, agréés dans les conditions prévues par la loi n^o 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que

les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues à l'égard des personnes visées à l'article 260-1, 4°. »

Art. 5.

Pour la fixation des éléments de calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires de 1972 :

1° la validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés contre ces décisions n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues à l'article 66 du Code général des impôts ;

2° la commission centrale est saisie de plein droit, en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juillet 1973.

Art. 6.

L'article 44 de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements. »

Art. 7.

Les dispositions de l'article 284 *quater* du Code des douanes sont complétées comme suit :

.....

« 3. Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, toute somme non réglée dans le délai de deux mois suivant la date d'exigibilité donne lieu à application d'une majoration de 10 % qui ne peut être inférieure à 10 F. »

Art. 8.

Le 2 de l'article 162 *bis* du Code des douanes est modifié comme suit :

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt

industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. »

Art. 9.

I. — Les anciens agents titulaires de l'ancienne banque de l'Algérie, intégrés ou non à la Banque de France, bénéficiaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie, seront, à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, pris en charge par le régime spécial de Sécurité sociale de la Banque de France mentionné au décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale.

II. — Les pensions et rentes liquidées en faveur des anciens agents titulaires et de leurs ayants cause par la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie leur seront servies, sur la base des arrérages afférents au dernier trimestre précédant la date fixée par le décret prévu au I ci-dessus, par la Caisse de réserve des employés de la Banque de France dans les mêmes conditions de revalorisation et d'assimilation que celles appliquées aux agents titulaires retraités de la Banque de France.

III. — A compter de la même date, la Banque de France servira aux anciens agents auxiliaires de l'ancienne Banque de l'Algérie et à leurs ayants cause les mêmes compléments de pension qu'à ses agents se trouvant dans une situation similaire.

IV. — Le régime spécial de Sécurité sociale de l'ancienne Banque de l'Algérie, organisé par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961, prendra fin à compter de la date qui sera fixée par le décret prévu au I ci-dessus.

V. — L'actif et le passif de la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie, évalués à cette même date, seront transférés à la Banque de France, à charge pour cette dernière d'affecter à la Caisse de réserve de ses employés une dotation en valeurs mobilières égale, après apurement du passif, aux avoirs mobiliers et à la contrevaieur des avoirs immobiliers de la caisse des retraites susvisée.

VI. — Les opérations décrites ci-dessus sont exonérées de tous impôts, droits et taxes.

VII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par le décret prévu au I ci-dessus qui devra intervenir avant le 30 juin 1974.

Art. 10.

Les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines peuvent, sur leur demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliés à ce régime :

— soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité ;

— soit pour les risques invalidité, vieillesse, décès (pensions de survivants) ;

— soit pour l'ensemble des risques énumérés ci-dessus.

Les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date de la publication de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions de ladite loi. La nouvelle affiliation de ces agents ne peut, toutefois, prendre effet, pour les risques maladie-maternité et décès (allocations), à une date antérieure à la date de publication de la loi.

Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique, précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 10 bis (nouveau).

I. — Le second alinéa de l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

II. — L'article L. 42 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 42.* — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions des troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article L. 40 et de l'article L. 41. »

III. — L'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 50.* — Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39, *a* ou *b*, ou L. 47, *a* ou *b*.

« La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42 et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24, 1^{er}, 1^o, pour les fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 % du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

« Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

IV. — Le second alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 84.

« Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable. »

V. — 1. Le premier alinéa de l'article L. 32 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 29. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 27 et L. 28 ceux qui auront été détachés, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

2. Le premier alinéa de l'article L. 36 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 35, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 34 et L. 35 ceux qui auront été placés en service détaché, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

Art. 10 *ter* (nouveau).

Les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du Code de la Sécurité sociale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 11.

L'article 26 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Le Ministre de l'Economie et des Finances pourra accorder des dérogations à la condition de conclusion préalable d'un accord de protection des investissements, notamment lorsque le pays concerné n'accepte pas, de façon générale, de signer de telles conventions internationales, tout en accordant un traitement satisfaisant aux investissements étrangers. »

Art. 12.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie directe ou indirecte de l'Etat aux prêts qui seront consentis dans les Départements d'Outre-Mer par les Caisses régionales de crédit agricole mutuel pour les acquisitions de terres réalisées dans le cadre des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961, dans la limite de 50 % au maximum du montant de l'encours.

Art. 12 bis (nouveau).

Les dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ainsi que celles de la loi du 8 janvier 1941 relative au contrôle exercé sur les opérations des sociétés de course et du pari mutuel sont applicables aux Départements d'Outre-Mer.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles le pari mutuel fonctionnera et les conditions d'affectation du prélèvement effectué sur ces paris.

Art. 13.

I. — Le service de l'émission monétaire dans le territoire des Comores sera confié, à compter d'une date qui sera fixée par décret, à un établissement public, dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

II. — A compter de cette date, le service de l'émission dans les territoires des Comores, confié à la Banque de Madagascar et des Comores par la loi n° 50-375 du 29 mars 1950, est retiré à cet établissement.

Art. 14.

I. — Il est ajouté à l'article L. 332-1 du Code de l'urbanisme le troisième alinéa suivant :

« Lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la participation, à la condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre. »

II. — L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, modifiée :

« Toutefois, lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

« a) que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre ;

« b) que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe locale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions. »

Art. 15.

..... Supprimé

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1973.

Art. 16.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.254.241.192 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 17.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.302.948.200 F et de 2.058.228.200 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223.350.000 F.

Art. 19.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.995.000 F et de 61.845.000 F.

Art. 20.

I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1973, un crédit supplémentaire s'élevant à 471.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 263.454.000 F.

ÉTATS LÉGISLATIFS



ETAT A

(Art. 16.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	>	>	13.408.846	2.162.200	15.571.046
Affaires étrangères.....	>	>	13.300.000	17.535.000	30.835.000
Affaires étrangères (Coopération).....	>	>	>	15.000.000	15.000.000
Affaires sociales et santé publique :					
I. — Section commune.....	>	>	2.834.631	>	2.834.631
II. — Affaires sociales.....	>	>	200.000	14.360.000	14.560.000
III. — Santé publique.....	>	>	1.014.602	43.603.376	44.617.978
Agriculture et développement rural....	>	>	2.507.000	>	2.507.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement et tourisme (Equipement et logement).....	>	>	61.075.000	1.706.300	62.781.300
Anciens combattants et victimes de guerre	>	>	6.965.000	143.200.000	150.165.000
Développement industriel et scientifique.	>	>	1.500.000	223.625.000	225.125.000
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	76.000.000	15.823.000	1.200.000.000	836.075.600	2.127.898.600
II. — Services financiers.....	>	>	49.657.398	>	49.657.398
Education nationale.....	>	>	290.978.333	214.550.000	505.528.333
Intérieur	>	>	31.751.692	97.842.900	129.594.592
Justice	>	>	3.155.000	>	3.155.000
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	>	>	1.097.000	2.179.332	3.276.332
II. — Jeunesse, sports et loisirs...	>	>	950.000	3.600.000	4.550.000
III. — Direction des Journaux officiels	>	>	9.015.000	>	9.015.000
IV. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	>	>	55.000	>	55.000
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	>	>	60.000	1.000.000	1.060.000
VII. — Départements et Territoires d'Outre-Mer :					
Départements d'Outre-Mer...	>	>	>	3.198.389	3.198.389
Territoires d'Outre-Mer.....	>	>	>	15.056.653	15.056.653
Transports :					
II. — Transports terrestres.....	>	>	>	832.148.940	832.148.940
III. — Aviation civile.....	>	>	1.950.000	>	1.950.000
IV. — Marine marchande.....	>	>	500.000	3.600.000	4.100.000
Totaux pour l'état A....	76.000.000	15.823.000	1.691.974.502	2.470.443.690	4.254.241.192

ETAT B

(Art. 17.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils:

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	250.000	250.000
Affaires étrangères	38.570.000	16.470.000
Affaires sociales et Santé publique :		
III. — Santé publique.....	1.290.000	1.290.000
Agriculture et Développement rural.....	19.206.000	19.206.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et loge- ment)	55.000.000	50.000.000
Développement industriel et scientifique.....	14.000.000	14.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	1.579.000.000	1.579.000.000
II. — Services financiers.....	94.000.000	15.000.000
Education nationale.....	19.000.000	15.000.000
Intérieur	15.500.000	33.100.000
Justice	5.500.000	2.200.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	400.000	400.000
Transports :		
III. — Aviation civile.....	55.600.000	55.600.000
Totaux pour le Titre V.....	1.897.316.000	1.801.516.000

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	74.400.000	10.000.000
Affaires étrangères (Coopération).....	36.000.000	36.000.000
Affaires sociales et Santé publique :		
III. — Santé publique.....	»	14.000.000
Agriculture et Développement rural.....	1.205.000	1.205.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et loge- ment)	17.740.000	17.800.000
Développement industriel et scientifique.....	112.000.000	112.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	34.600.000	34.600.000
Education nationale.....	62.700.000	6.500.000
Intérieur	2.500.000	2.500.000
Justice	19.000.000	»
Services du Premier Ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	17.750.000	13.000.000
VII. — Départements et Territoires d'Outre-Mer: Territoires d'Outre- Mer	20.000.000	5.000.000
Transports :		
IV. — Marine marchande.....	4.107.200	4.107.200
Totaux pour le Titre VI.....	<u>402.002.200</u>	<u>256.712.200</u>
TITRE VII		
<i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Transports :		
II. — Transports terrestres.....	3.630.000	»
Totaux pour l'Etat B.....	<u>2.302.948.200</u>	<u>2.058.228.200</u>